



**Arrêté Préfectoral Complémentaire  
modifiant l'arrêté préfectoral n°17-0753 du 24 avril 2017 autorisant la société Chimirec Delvert à  
exploiter une installation de tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux  
sur la commune de Saint-Fort-sur-Gironde**

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le Préfet de la Charente-Maritime  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Emmanuel Cayron, Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 17-0753 du 24 avril 2017 autorisant la société Astrhul à exploiter une installation de transit et de traitement de déchets industriels sur la commune de Saint-Fort-sur-Gironde ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 mars 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n° 17-0753 du 24 avril 2017 autorisant la société Chimirec Delvert à exploiter une installation de transit et de traitement de déchets dangereux sur le territoire de la commune de Saint-Fort-sur-Gironde ;
- Vu** la modification notable portée à la connaissance de Monsieur le Préfet par la société Chimirec Delvert le 10 février 2023 concernant l'activité de tri, transit, regroupement de déchets dangereux et le dossier joint ;
- Vu** la décision préfectorale du 3 avril 2023 relative à l'absence d'évaluation environnementale dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas de la société Chimirec Delvert ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 novembre 2023 ;
- Vu** le courrier adressé le 7 décembre 2023 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;
- Vu** les observations formulées par l'exploitant dans son courrier du 19 décembre 2023 ;

**Considérant** que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

**Considérant** que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**Considérant** qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

**Considérant** l'ajout de déchets d'amiante en transit dans le bâtiment d'entreposage des déchets dangereux pour une quantité maximale de 5 t ;

**Considérant** l'existence d'un point de rejet atmosphérique pour l'alvéole entreposant les déchets contenant des solvants non intégré à ce jour dans l'autorisation environnementale ;

**Considérant** le projet d'extension de l'établissement en vue d'améliorer la circulation des camions et l'entreposage des emballages vides non souillés ;

**Considérant** la nécessité d'apporter des modifications quant à la surveillance des rejets d'eaux de ruissellement au regard de l'entreposage, dépotage et remplissage de camions citernes avec des huiles usagées ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La société Chimirec Delvert dont le siège social est situé Zone Industrielle de la Viaube, 86130 Jaunay-Marigny, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Fort-sur-Gironde, Zone Artisanale Mon Devis, des installations de tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

### ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIÉS

#### Article 2.1 – Rubriques ICPE et IOTA

Les dispositions et le titre de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 17-0753 du 24 avril 2017, modifié par l'arrêté du 26 mars 2021, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature ICPE et IOTA

Tableau des rubriques ICPE

<b>Rubrique Alinéa</b>	<b>AS, A, E, D, DC*</b>	<b>Libellé de la rubrique (activité) critère de classement</b>	<b>Nature de l'installation</b>	<b>Volume autorisé</b>
2718-1	A	<i>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparation dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptibles d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t</i>	<i>Stockage de déchets dangereux dans : - 8 cuves aériennes de volume unitaire 65 m<sup>3</sup> ; - dans deux fosses enterrées ; - 5 alvéoles de 8 m x 6,92 m et 5 m de hauteur ; - 1 benne de 15 m<sup>3</sup> ; - 2 bennes de 20 m<sup>3</sup> ; - 7 bennes de 30 m<sup>3</sup>.</i>	<i>Quantité totale : 772,4 t</i>

2790-1	A	<p>Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793.</p> <p>1. Déchets destinés à être traités contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement</p>	Déchetage des emballages vides souillés	Quantité maximale susceptible d'être présente : 10 t
3510	A	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour	Mélange d'huiles usagées Déchetage des emballages vides souillés	Capacité maximale : 70 t/j
3550	A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente de l'une des activités visées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Stockage de déchets dangereux dans : - 8 cuves aériennes de volume unitaire 65 m <sup>3</sup> ; - dans deux fosses enterrées ; - 5 alvéoles de 8 m x 6,92 m et 5 m de hauteur ; - 1 benne de 15 m <sup>3</sup> ; - 2 bennes de 20 m <sup>3</sup> ; - 9 bennes de 30 m <sup>3</sup> .	Quantité totale : 789,4 t
2791-2	DC	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.</p> <p>La quantité de déchets traitée étant : Inférieure à 10 t/j</p>	Broyage de moins de 10 t/j de pare-chocs et plastiques	Quantités broyées maximales : < 10t/j
2795-2	DC	<p>Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transports de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux au sens de la rubrique mentionnée à l'article R.511-10, ou de déchets dangereux.</p> <p>La quantité d'eau mise en œuvre étant : b) inférieure à 20 m<sup>3</sup>/j</p>	Installation de lavage couverte avec récupération des eaux de lavage	Quantité d'eau maximale mise en œuvre : < 20 m <sup>3</sup> /j

\*AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale de cet établissement IED est la rubrique 3510 et les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF WT Traitement des déchets.

Tableau des rubriques IOTA

N°	Intitulé des rubriques IOTA	Nature des installations et volume d'activité	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	3 Piézomètres	D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2) 1 ha < S < 20 ha (D).	1,57 ha : 1,09 ha partie Sud 0,48 ha partie Nord	D

D : déclaration »

## Article 2.2 – Consistance des installations autorisées

Les dispositions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 17-0753 du 24 avril 2017, modifié par l'arrêté du 26 mars 2021, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- une entrée comprenant un pont bascule ;
- un hall de 915 m<sup>2</sup> pour l'entreposage, le tri et le regroupement des déchets dangereux (avec l'aire de déconditionnement) hors déchets dangereux liquides collectés en cuves aériennes ;
- une aire de lavage des contenants vides souillées abritée, avec récupération des eaux souillées ;
- un abri de 100 m<sup>2</sup> à proximité des cuves de stockage pour l'entreposage des emballages non souillés ;
- un bâtiment de 200 m<sup>2</sup> renfermant les deux déchiqueteurs (traitement des emballages plastiques et métalliques) avec traitement et canalisations des émissions atmosphériques ;
- un parc à cuves comportant notamment 4 cuves pour les huiles usagées, 1 cuve pour le liquide de refroidissement, 1 cuve pour les eaux hydrocarburées, 1 cuve pour les huiles solubles, 1 cuve pour les eaux souillées. Les cuves « eaux hydrocarburées » et « eaux souillées » sont celles situées à l'Ouest ;
- un hall de 300 m<sup>2</sup> pour l'entreposage des contenants vides et lavés. ».

## Article 2.3 – Garanties financières

Les dispositions de l'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral n° 17-0753 du 24 avril 2017, modifié par l'arrêté du 26 mars 2021, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le montant des garanties financières à constituer est fixé à 222 493,09 € TTC (pour un indice TP01 de janvier 2023 égal à 128 et pour une TVA de 20%).

À tout moment les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé au présent article a été calculé.

Type de déchets	Nature des déchets	Quantité maximale sur site en t
Déchets dangereux	Amiante liée	5
	Solvants chlorés	2
	Solvants non chlorés / produits de fontaine	8
	Combustibles	0,1
	Acides	7,5
	Batteries au plomb	40
	Piles	5
	D3E	17
	Néons	1,5
	Boues de filtration contenant des substances dangereuses	25
	Bases	7,5
	Bombes aérosols	5
	Peintures et vernis	20
	Déchets solides souillés	40
	Filtres à huile usagés	30
	Emballages vides souillés en plastique	10
Emballages vides souillés métalliques	30	
Déchets dangereux entreposés en cuves aériennes	Huiles usagées	221
	Huiles solubles	55,3
	Eaux hydrocarbonées	65
	Liquide de refroidissement	69,6
	Eaux souillées (verniss, peinture)	65
	Boues provenant de séparateurs à hydrocarbures	60
Déchets dangereux non	Pare-chocs et plastiques	10
	Pare-brises et verres	35
	Tout-venant	15
	Métaux ferreux	50
	Déchets non ferreux alu	5
	Déchets non ferreux fonte	15

»

#### Article 2.4 – Rejets des eaux pluviales de voiries

Les dispositions de l'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral n° 17-0753 du 24 avril 2017, modifié par l'arrêté du 26 mars 2021, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matière flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/L.

Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective : l'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n° 1 et 2

Débit de référence	Rejet n° 1	Rejet n° 2
Maximal en m <sup>3</sup> /j (pluie décennale)	247 m <sup>3</sup> /j	125,5 m <sup>3</sup> /j

Un volume de régulation de 223 m<sup>3</sup> au moins est disponible afin de respecter le débit maximal pour une pluie décennale au point de rejet n° 1.

Un volume de régulation de 82 m<sup>3</sup> au moins est disponible afin de respecter le débit maximal pour une pluie décennale au point de rejet n° 2.

Points de rejet	Paramètres	Code SAND RE	Normes de mesure	VLE	Flux maximal journalier (kg/j)
N° 1 et n° 2	Matières en suspension	1305	NF EN 872	60 mg/l	14.82
	Carbone organique total	1841	NF EN 1484	60 mg/l	14.82
	DCO	1314	NF T 90-101	125 mg/l	30.875
	DBO5	1313		100 mg/l	24.7
	PFOS et ses dérivés*	6561	ISO 25101	0,002 µg/l	-
	PFOA	5347	ISO 25101	0,002 µg/l	-
	Indice hydrocarbures	7007	NF EN ISO 9377-2	10 mg/l	2.47
	Arsenic	1369	NF EN ISO 11885	0,05 mg/l	0.01235
	Cadmium	1388	NF EN ISO 17294-2 NF EN ISO 15586	0,05 mg/l	0.01235
	Chrome	1389		0,1 mg/l	0.0247

Cuivre	1392		0,5 mg/l	0.1235
Plomb	1382		0,3 mg/l	0.0741
Nickel	1386		0,3 mg/l	0.0741
Zinc	1383		2 mg/l	0.494
Mercure	1387	NF EN ISO 17852 NF EN ISO 12846	5 µg/l	0.001235
Azote total	1551	NF EN 12260 NF EN ISO 11905-1	30 mg/l	7.41
Phosphore total	1350	NF EN ISO 15681-1 et 2 NF EN ISO 6878 NF EN ISO 11885	10 mg/l	2.47
HAP (somme de 5 composés)	7088		25 µg/l	0.006175
Indice phénols	1440	NF EN ISO 14402	0,3 mg/l	0.0741
Cyanures totaux	1390		0,1 mg/l	0.0247
AOX	1106	NF EN ISO 9562	5 mg/l	1.235
Métaux totaux	8092		15 mg/l	3.705
Anthracène	1458		1,5 mg/l	0.3705
Benzène	1114	NF EN ISO 15680	1,5 mg/l	0.3705
Biphényle	1584		1,5 mg/l	0.3705
Dichlorométhane	1168		1,5 mg/l	0.3705
Éthylbenzène	1497	NF EN ISO 15680	1,5 mg/l	0.3705
Naphtalène	1517		1,5 mg/l	0.3705
Toluène	1278	NF EN ISO 15680	4 mg/l	0.988
Xylènes	1780	NF EN ISO 15680	1,5 mg/l	0.3705

\* Pour les substances dangereuses visées par un objectif de suppression des émissions et dès lors qu'elles sont présentes dans les rejets de l'installation, la réduction maximale doit être recherchée. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur. »

#### Article 2.5 – Eaux exclusivement pluviales

A l'article 4.3.10 de l'arrêté préfectoral n° 17-0753 du 24 avril 2017, modifié par l'arrêté du 26 mars 2021 :

- le paramètre hydrocarbures totaux et la VLE associée sont supprimés ;
- les paragraphes depuis « La superficie des toitures... » à « soit 4,6 m<sup>3</sup>/h. » sont remplacés par : « La surface totale active est de 0,683 ha pour le bassin versant sud (point de rejet n°1), et de 0,276 ha pour le bassin versant Nord (point de rejet n°2). Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 3 l/s/ha. »

A l'article 10.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 17-0753 du 24 avril 2017, modifié par l'arrêté du 26 mars 2021, le paramètre hydrocarbures totaux et la périodicité associée sont supprimés du tableau.

## Article 2.6 – Séparation des déchets

A l'article 9.3 de l'arrêté préfectoral n° 17-0753 du 24 avril 2017, modifié par l'arrêté du 26 mars 2021, le tableau est modifié avec l'ajout de la ligne suivante pour l'alvéole n° 2 :

Typologie du déchet	Filière principale d'élimination	Emplacement	Quantité maximale simultanée
Amiante liée	D5 - Installation de stockage autorisée pour les déchets d'amiante	Bâtiment tri Alvéole 2, avec les déchets de batteries et piles en mélanges	5 t

## Article 2.7 – Bordereau de suivi de déchets - traçabilité

Les dispositions de l'article 9.6.3 de l'arrêté préfectoral n° 17-0753 du 24 avril 2017, modifié par l'arrêté du 26 mars 2021, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La traçabilité des déchets dangereux est réalisée conformément aux articles R. 541-42 à 48 du Code de l'environnement et aux arrêtés d'application. La rupture de traçabilité est autorisée uniquement pour les déchets mentionnés à l'article 5.1.8 du présent arrêté. »

## Article 2.8 – Autosurveillance des émissions atmosphériques

A l'article 10.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 17-0753 du 24 avril 2017, modifié par l'arrêté du 26 mars 2021, est ajouté le tableau suivant :

	Paramètre	Fréquence
Point de rejet n° 2	débit	annuelle
	poussières	
	COVt	

## Article 2.9 – Autosurveillance des rejets d'eaux pluviales

Les dispositions de l'article 10.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 17-0753 du 24 avril 2017, modifié par l'arrêté du 26 mars 2021, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Auto-surveillance des rejets d'eaux pluviales

Rejets n° 1 et 2

Paramètre	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
MES / DCO / COT	Prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures, sinon instantané	Mensuelle	annuelle
PFOA PFOS et ses dérivés		Semestrielle	
Autres paramètres mentionnés à l'article 4.3.7		Annuelle	

»



## Article 2.10 – Plan d’ensemble

Le plan d’ensemble annexé à l’arrêté préfectoral n° 17-0753 du 24 avril 2017, modifié par l’arrêté du 26 mars 2021, est remplacé par le plan d’ensemble en annexe 1 au présent arrêté.

## ARTICLE 3 – ARTICLES COMPLÉTÉS

### Article 3.1 – Rejets atmosphériques

À l’article 3.2.2 de l’arrêté préfectoral n° 17-0753 du 24 avril 2017, modifié par l’arrêté du 26 mars 2021, est ajouté le tableau suivant :

Rejet	Installation raccordée	Hauteur minimale	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse d’éjection minimale (en marche continue maximale)
N° 2	Alvéole n° 1 (« alvéole solvant »)	10 m	223 Nm <sup>3</sup> /h	5 m/s

A l’article 3.2.3. de l’arrêté préfectoral n° 17-0753 du 24 avril 2017, modifié par l’arrêté du 26 mars 2021, est ajouté l’alinéa suivant :

« Aucune VLE ne s’applique au point de rejet n° 2. La surveillance des émissions est prescrite selon le tableau ci-dessous. Les conditions de prélèvement sont identiques à celles prescrites pour le point de rejet atmosphérique n° 1.

Rejet	Paramètre	Fréquence de surveillance
N° 2	poussières	annuelle
	COVt	

»

### Article 3.2 – Rejets d’eaux pluviales des voiries

A l’article 4.3.5. de l’arrêté préfectoral n° 17-0753 du 24 avril 2017, modifié par l’arrêté du 26 mars 2021, est ajouté le tableau suivant :

Point de rejet	n°2
Coordonnées (Lambert 93)	X = 410 314 m Y = 6 491 678 m
Nature des effluents	Eaux pluviales des voiries
Débit maximal journalier Débit maximal horaire	125,5 m <sup>3</sup> /j 5,2 m <sup>3</sup> /h
Exutoire du rejet	Réseau d’eaux pluviales de la zone artisanale
Conditions de raccordement	Sans objet

### Article 3.3 – Entreposage des emballages vides

À l’article 8.2.1 de l’arrêté préfectoral n° 17-0753 du 24 avril 2017, modifié par l’arrêté du 26 mars 2021, sont ajoutés les alinéas suivants :

« La hauteur d’entreposage des contenants vides dans le hall de 300 m<sup>2</sup> est limitée à 3,5 m.

La hauteur d’entreposage des contenants vides plastiques et métalliques sous l’auvent est limitée à 4,3 m. »

## Annexe - Liste exhaustive des déchets autorisés sur le site

Au tableau de l'annexe « Liste exhaustive des déchets autorisés sur le site » de l'arrêté préfectoral n° 17-0753 du 24 avril 2017, modifié par l'arrêté du 26 mars 2021, sont ajoutées les lignes suivantes :

17 06 01*	matériaux d'isolation contenant de l'amiante
17 06 05*	matériaux de construction contenant de l'amiante

### ARTICLE 4 – NOUVELLES PRESCRIPTIONS

#### Article 4.1 – Rupture de traçabilité

Au titre 5 "Déchets produits" est ajouté l'article 5.1.8 « Rupture de traçabilité » :

« Conformément aux articles R. 541-42 à 48 du Code de l'environnement, l'exploitant est autorisé à effectuer une rupture de traçabilité des déchets suivants dans les conditions suivantes :

- huiles usagées dépotées en cuve de 65 m<sup>3</sup> ;
- huiles solubles dépotées en cuves de 65 m<sup>3</sup> ;
- eaux hydrocarbonées dépotées en cuves de 65 m<sup>3</sup> ;
- liquides de refroidissement dépotés en cuves de 65 m<sup>3</sup> ;
- eaux souillées (verniss, peinture) dépotées en cuves de 65 m<sup>3</sup> ;
- boues provenant de séparateurs à hydrocarbures dépotées en cuves de 65 m<sup>3</sup>.

L'exploitant n'est pas autorisé à mélanger ces différentes catégories de déchets entre elles.

L'exploitant est le producteur initial de tout déchet réexpédié après dépotage en cuve de 65 m<sup>3</sup>.

La rupture de traçabilité ne dispense pas de l'émission de bordereaux de suivi des déchets dangereux : par le producteur du déchet le remettant à l'exploitant avant l'opération de dépotage en cuves de 65 m<sup>3</sup> ; par l'exploitant en vue de la réexpédition de tout déchet dépoté en cuves de 65 m<sup>3</sup> pour traitement ultérieur. »

### ARTICLE 5 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Fort-sur-Gironde et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de Charente-Maritime ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Charente-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

### ARTICLE 6 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le Directeur Régional par intérim de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Saint-Fort-sur-Gironde, ainsi qu'à la société Chimirec Delvert.

### ARTICLE 7 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

#### RECOURS CONTENTIEUX

##### Article L.181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.181-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

##### Article R.181-50 du code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées au tribunal administratif de Poitiers :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

#### **RÉCLAMATION**

##### **Article R.181-52 du Code de l'environnement**

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

La Rochelle, le **29 MAI 2024**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Emmanuel CAYRON

